

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE DE L'ILL

Route de Herrlisheim
68127 NIEDERHERGHEIM

Tél. 89 49 45 15
Fax 89 49 90 62

EXTRAIT DU RÈGLEMENT du SERVICE D'ASSAINISSEMENT

OBLIGATION DE BRANCHEMENT.

Le raccordement aux égouts est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage (art. L.33 du Code de la Santé Publique).

DÉFINITION DU BRANCHEMENT.

Le branchement est la canalisation reliant le collecteur public à l'organe de contrôle placé, en principe immédiatement à la limite de la propriété privée et constitué par un regard avec tampon. Le branchement est propriété du Syndicat et fait partie intégrante du réseau public.

Le raccordement de l'immeuble jusqu'au regard de contrôle fait partie intégrante de la construction.

Un branchement ne peut recueillir en principe que les eaux usées d'un seul immeuble.

DEMANDE DE RACCORDEMENT.

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire, tout immeuble non riverain déversant des eaux usées dans le collecteur public, directement ou indirectement, complètement ou partiellement doit faire l'objet d'une demande de raccordement auprès du Syndicat des Eaux. Les formulaires de demande sont disponibles en Mairie, ou au siège du Syndicat.

CONVENTION DE DÉVERSEMENT.

Origine de la convention : l'acceptation par le Service d'Assainissement de la demande de raccordement crée la convention de déversement entre les deux parties.

Champ d'application : dans chaque immeuble, il doit être souscrit autant de conventions que d'abonnements au Service des Eaux. Elles ne sont pas transférables d'un immeuble à l'autre. En cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devra alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux.

Mutation et transfert de la convention : en cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, sans frais autres que, le cas échéant, ceux de timbres de la nouvelle demande de déversement. L'ancien usager ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Syndicat de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

Cessation de la convention : elle ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou de la transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial.

DÉVERSEMENTS AUTORISÉS.

Ne sont autorisés que les déversements d'eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lavage, toilettes, cuisine...) et les eaux vannes (w.c.) ne transitant pas par des équipements de traitement individuel, **à l'exclusion de toute eau pluviale.**

Les eaux usées autres que domestiques, peuvent être admises après autorisation spéciale du Syndicat comportant éventuellement des clauses de participation financière aux frais de premier équipement et d'exploitation.

Sont strictement interdits les déversements du contenu de fosses fixes, d'ordures ménagères, de liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières inflammables ou explosives, carburants et lubrifiants, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 50° C, tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement.

EXÉCUTION DU BRANCHEMENT.

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif effectuée par le Syndicat des Eaux.

Les travaux sont exécutés par le Syndicat ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

INSTALLATIONS INTÉRIEURES.

Elles doivent être conformes à tous égards aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du Règlement du Service d'Assainissement (disponible au siège du Syndicat, éventuellement en Mairie).

Il est précisé notamment :

- que les canalisations d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales
- que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisances, lavabos, baignoires, éviers etc.) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées
- que l'évacuation d'eaux grasses et gluantes en grande quantité provenant de boucheries, charcuteries, cuisines de restaurant etc. nécessite le passage par un intercepteur de graisse de modèle agréé
- que les écoulements en provenance de garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants etc. devront se déverser dans un appareil séparateur d'huile d'un modèle approprié.

Les usagers raccordés au réseau devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du Règlement du Service d'Assainissement.

CONTRÔLES.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Pendant les travaux de branchement, le Syndicat exerce son contrôle sur la qualité et l'emploi des matériaux, sur le respect des règles de l'art, les plans approuvés et les dispositions du Règlement.

Le Syndicat se réserve le droit d'effectuer, chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile. Il peut procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes et ce aux frais des intéressés.

PAIEMENT.

Frais d'exécution des branchements : ils donnent lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Syndicat qui peut exiger lors de la commande le versement d'un acompte basé sur le devis des travaux. Il en est de même pour les travaux de déplacement ou de modification demandés par l'abonné.

Toute demande de branchement est en sus assortie du paiement d'un droit de déversement et de transit pouvant atteindre au maximum 80 % du coût des fournitures et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, ce droit est déterminé par le Syndicat des Eaux (art. L 35-4 du Code de la Santé Publique).

Frais d'entretien : ils sont pris en charge par le Syndicat sauf en cas d'obstruction ou réparation causées par la faute ou la négligence de l'utilisateur.

Redevances d'assainissement : l'utilisateur doit au Syndicat des Eaux une redevance d'assainissement assise sur le nombre de mètres cubes d'eau potable facturés à l'abonné et une taxe fixe par branchement déterminée par le Syndicat.

Le Président,
C. GOERG.

